

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00034

Audience publique du mercredi, cinq février deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-05698 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 26 juin 2024,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220.509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220.442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence des parties tierces-saisies

1) PERSONNE1.), fonctionnaire, et son épouse

2) PERSONNE2.), gestionnaire RH,
les deux demeurant à L-ADRESSE3.),

3) PERSONNE3.), portfolio manager, et son épouse

4) PERSONNE4.), architecte d'intérieur,
les deux demeurant à L-ADRESSE4.),

5) l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE MONDERCANGE, établie en sa maison communale à L-3919 Mondercange, 18, rue Arthus Thinnes, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 27 novembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 27 novembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 11 décembre 2024.

Par exploit d'huissier de justice du 20 juin 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA a, en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement civil n°2024TALCH17/00140 du 29 mai 2024, fait pratiquer saisie-arrêt auprès de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE MONDERCANGE sur toutes les sommes, deniers, valeurs, ou objets quelconques que ceux-ci détiennent ou détiendront, doivent ou devront à la société anonyme SOCIETE2.) SA pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 158.067,51 EUR (TTC) avec les intérêts de retard en vertu de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sur le montant de 105.378,35 EUR à partir du 30 décembre

2023 et sur le montant de 52.689,17 EUR à partir du 31 janvier 2024, de la somme forfaitaire de 40 EUR et le montant de 800 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Par exploit d'huissier de justice du 26 juin 2024, la saisie-arrêt a été dénoncée à la société anonyme SOCIETE2.) SA, ce même exploit contenant demande en validation de la saisie-arrêt pour le montant de 158.067,51 EUR (TTC) avec les intérêts de retard en vertu de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sur le montant de 105.378,35 EUR à partir du 30 décembre 2023 et sur le montant de 52.689,17 EUR à partir du 31 janvier 2024, de la somme forfaitaire de 40 EUR et le montant de 800 EUR à titre d'indemnité de procédure.

En outre, la société anonyme SOCIETE1.) SA demande la condamnation de la société anonyme SOCIETE2.) SA à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La contre-dénonciation aux parties tierces-saisies a été faite par exploit d'huissier de justice du 28 juin 2024.

Motifs de la décision

Après la prise en délibéré de l'affaire en date du 11 décembre 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA a, par courrier du 16 décembre 2024, demandé la rupture du délibéré au motif que la société anonyme SOCIETE2.) SA a procédé au paiement des sommes dues et afin de lui permettre de demander la radiation de l'affaire.

Aux termes de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

Eu égard au paiement effectué par la société anonyme SOCIETE2.) SA et à la demande formulée par la société anonyme SOCIETE1.) SA dans son courrier du 16 décembre 2024, il y a lieu, en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, avant tout autre progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture du 27 novembre 2024.

Il y a lieu de réserver le surplus et de tenir l'affaire en suspens.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause, prononce, par application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, la révocation de l'ordonnance de clôture du 27 novembre 2024,

réserve le surplus,

tient l'affaire en suspens.